

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Applicables aux marchés publics de travaux

CCAP TRAVAUX	Mairie de Aigremont	
22/05/2017		Page 1 sur 21

PREAMBULE

Le présent cahier des clauses administratives (C.C.A.P.) s'applique aux marchés publics de travaux, passés par la **commune de RIBAUTE LES TAVERNES**.

Il est **obligatoirement complété** par un "ADDITIF" qui précise pour chaque marché les dénominations, clauses ou dispositions.

a) Les articles du présent C.C.A.P. énumérés ci-après font obligatoirement l'objet de précisions dans l'additif.

ARTICLES ET PARAGRAPHES DU C.C.A.P.	DENOMINATION
1.1	Objet du marché - Emplacement des travaux
3.3.1	Intensités limites des intempéries et phénomènes naturels comprises dans les sujétions des prix
3.4.1	Nature des prix
3.4.2	Mois mo
3.4.3	Index de référence
3.4.4	Formule paramétrique pour la révision
3.4.5	Modalités de révision des prix
4.2	Prolongation des délais d'exécution - Reconduction
4.5	Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution
8.2	Plans d'exécution. Notes de calculs. Etudes de détail
9.7.1	Assurances de responsabilité

b) Les articles du C.C.A.P. ci-après feront, **s'il y a lieu**, l'objet de précisions complémentaires, à inclure dans l'additif selon la nature du marché ou des travaux, et de la conduite particulière du chantier.

ARTICLES ET PARAGRAPHERS DU C.C.A.P.	DENOMINATION
1.2	Tranches et lots
2	Pièces constitutives du marché
3.2	Tranches conditionnelles
3.3.3	Formules d'incitation au respect des quantités acceptées par les entreprises dans les marchés à prix unitaires
3.3.6	Acomptes
4.3	Pénalités pour retard. Primes d'avance
4.4	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
5.1	Retenue de garantie
5.2	Avance forfaitaire
5.3	Avance facultative
6.2	Mise à disposition de lieux d'emprunt
7.1 et 7.2	Piquetage général et piquetage spécial
8.0	Procédure des marchés séparés pour la réalisation d'un ouvrage
8.1	Période de préparation – Programme d'exécution des travaux - Ordres de service
8.4.1	Emplacements de chantier gratuits pour l'entrepreneur
8.4.2	Installations à fournir par l'entrepreneur
8.4.3	Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale
8.4.4	Mesures particulières concernant la sécurité et la santé
8.5	Dispositions en matière d'insertion
9.4	Documents fournis après exécution
9.5	Délais de garantie
9.6	Garanties particulières
9.7.2	Assurances des travaux
10	Dérogations au CCAG

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux (à préciser dans l'additif au C.C.A.P.)

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.2 - Tranches et lots

L'additif au C.C.A.P. précise, s'il y a lieu, la division des travaux en tranches fermes et (ou) conditionnelles.

L'acte d'engagement indique, si nécessaire, la répartition en lots.

1.3 - Travaux intéressant la défense : sans objet.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Sauf modifications ou adjonctions à l'additif, les pièces constitutives et contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

A) Pièces particulières

1 - acte d'engagement (A.E) et calendrier prévisionnel d'exécution

2 - additif au C.C.A.P.

3 - présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)

4 - cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et, s'ils sont nécessaires, le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ainsi que le RICT du contrôleur technique.

5 - plans représentant les ouvrages à exécuter (plans A-01-a, A-02-a, A-02-a daté du 01/07/2010, plans A-03-a, A-04-a, A-05-a, A-06-a A-07-a daté du 16/07/2010)

6 a - Si le marché est à prix forfaitaires :

Un état des prix forfaitaires et une décomposition des prix forfaitaires (cette dernière, présentée comme un détail estimatif, **n'est pas contractuelle**; les % mentionnés aux 2 et 3 du 33 de l'article 10 du CCAG n'y figureront pas, sauf demande spéciale).

6 b - Si le marché est à prix unitaires :

- un bordereau des prix unitaires ;
- un détail estimatif ;
- éventuellement un sous détail des prix unitaires demandé par le règlement particulier de la consultation ou ensuite par le maître d'œuvre (ce sous détail n'est pas contractuel).

7 - éventuellement **bordereau de prix d'approvisionnement des matériaux rendus sur chantier.**

B) Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (mo défini au 3.4.2) :

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés Publics de Travaux

CCAP TRAVAUX	Mairie de Aigremont	
22/05/2017		Page 4 sur 21

- Les fascicules du CPC encore en vigueur.
- Normes européennes
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG), modifié et approuvé par décret.

ARTICLE 3 -PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

Les paiements sont répartis entre l'entrepreneur, ses cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

3.2 - Tranches conditionnelles

En cas de tranches conditionnelles, l'additif au C.C.A.P. fixe :

- Les délais limites de notification des ordres de service prescrivant de commencer les travaux des tranches conditionnelles et ce à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme.
- Les conditions de variation des prix des tranches conditionnelles, en cas de besoin,
- Les éventuelles indemnités mensuelles d'attente afférentes aux tranches conditionnelles, les délais à partir desquels elles commenceront à courir (à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme), ainsi que, s'il y a lieu, leur répartition entre les titulaires de chaque lot.
- Les indemnités de dédit éventuellement prévues seront dues à l'entrepreneur dès que l'une des deux conditions prévues au deuxième alinéa du 8 de l'article 11 du C.C.A.G. sera remplie.
- Les indemnités mensuelles d'attente, comme les indemnités de dédit, à caractère forfaitaire sont établies hors T.V.A. et seront actualisées ou révisées selon les mêmes modalités que le prix du marché.
- Les indemnités de dédit et d'attente peuvent se cumuler.

3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

Les prix du marché sont **hors T.V.A.**

3.3.1 - Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région d'exécution des travaux, sauf stipulations particulières dans **l'additif au CCAP.**

Le montant du marché ou le montant du poste "frais de coordination" qui figure, s'il y a lieu, dans l'acte d'engagement est réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux faisant l'objet des divers lots, la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle des cotraitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution de ces lots.

Les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du mandataire, du titulaire ou du cotraitant auquel le lot est assigné pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

Les prix afférents au lot assigné au mandataire ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées au 12 de l'article 10 du CCAG.

3.3.2 - Il n'y a pas de facilités particulières accordées à l'entrepreneur au-delà de celles prévues au 8.4.1 ci-après.

CCAP TRAVAUX	Mairie de Aigremont	
22/05/2017		Page 5 sur 21

3.3.3 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés suivant la nature du marché.

- par des prix forfaitaires dont le libellé est détaillé à l'état des prix forfaitaires,
- par application des prix unitaires dont le libellé est détaillé au bordereau des prix unitaires,

Toutefois, conformément à l'article 16 alinéa 2 du Code des Marchés Publics, des clauses incitatives liées aux délais d'exécution, à la recherche d'une meilleure qualité des prestations et à la réduction des coûts de production peuvent être insérées dans **l'additif au CCAP**.

Les stipulations du présent paragraphe concernent également les prestations réalisées soit par les sous-traitants ayant droit au paiement direct, soit par les cotraitants.

3.3.4 - Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, l'entrepreneur fournira dans les 20 jours à compter de la date de la demande du maître d'oeuvre un sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires ou une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaires désignées par le maître d'oeuvre.

3.3.5 - Travaux en régie

Il n'y a pas de travaux en régie (Dérogation à l'article 11.3 du CCAG)

3.3.6 - Les acomptes mensuels seront présentés conformément **au modèle agréé par le maître d'ouvrage**.

Par dérogation à l'article 13 bis du CCAG Travaux, ils seront transmis par tout moyen permettant de donner date certaine.

Pour les marchés dont le délai d'exécution sera égal ou inférieur à trois mois, le règlement pourra être fait en une seule fois avec l'accord de l'entrepreneur.

Pour les petites et moyennes entreprises ainsi que les sociétés coopératives ouvrières de production, la périodicité du versement des acomptes est d'un mois.

Si les travaux sont à constater et à régler suivant des phases d'avancement techniques, celles-ci ainsi que les montants à régler seront précisés dans **l'additif au CCAP**.

Par dérogation à l'article 13.231 du CCAG travaux marchés publics le terme « mandatement » est remplacé par le terme « règlement ». Le délai de règlement est fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement et court à compter de la date de réception de la demande de règlement par le maître d'oeuvre.

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l'acte d'engagement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

3.4 - Variation dans les prix

L'additif au CCAP précise **obligatoirement** :

3.4.1 - La nature des prix du marché, du lot, de la tranche de travaux :

- prix fermes actualisables ;
- prix révisables.

3.4.2 - le mois Mo auquel les prix du marché sont réputés établis.

CCAP TRAVAUX	Mairie de Aigremont	
22/05/2017		Page 6 sur 21

3.4.3 - Le choix d'index de référence (index national TP, BT ou choix d'indice) pour l'actualisation ou la révision.

3.4.4 - Le choix de la (ou des) formule(s) paramétrique(s) pour la révision.

3.4.5 - Les modalités de révision des prix dans le cadre de la réglementation en vigueur. Pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

3.4.6 - Les modalités d'actualisation des prix au cas où le marché est passé à prix ferme actualisable répondent aux dispositions particulières suivantes : si un délai supérieur à quatre mois s'est écoulé entre le mois d'établissement des prix et le mois "d" de notification du marché ou de l'ordre de service de commencer les travaux, lorsqu'ils sont différents, les prix du marché peuvent être actualisés par le jeu de la formule suivante :

$$\frac{I(d - 3)}{I_0}$$

dans laquelle I_0 et $I(d - 3)$ sont des valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $(d - 3)$, par l'indice ou l'index référencé I du marché, du lot considéré ou de la tranche.

3.4.7 - Actualisation ou révision des frais de coordination

Les frais de coordination fixés, le cas échéant, à l'article 2 de l'acte d'engagement sont actualisés ou révisés, s'il y a lieu, en utilisant l'index de référence retenu pour le lot principal.

3.4.8 - Actualisation ou révision provisoire

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune nouvelle actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4.9 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde feront apparaître :

- Les taux de TVA fixés par la réglementation en vigueur
- Les montants de la TVA résultant de l'application de ceux-ci aux montants des travaux dans les conditions édictées par cette réglementation.

3.5 - Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les règlements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'accord écrit et daté de l'entrepreneur, mandataire ou titulaire, pour le règlement de la somme considérée due au cotraitant ou au sous-traitant au titre du marché.

Le point de départ du délai de règlement s'apprécie par rapport aux dispositions de l'article 3.3.6 du présent CCAP.

3.6 – Décompte final

Les dispositions de l'article 13-3 du CCAG travaux marchés publics s'appliquent sauf pour les marchés d'espaces verts pour lesquels, par dérogation, il sera appliqué les dispositions suivantes : L'entrepreneur devra présenter son projet de décompte final dans les 45 jours à compter du terme correspondant à

CCAP TRAVAUX	Mairie de Aigremont	
22/05/2017		Page 7 sur 21

l'expiration du dernier délai de garantie. (Engazonnements ou végétaux). Les autres dispositions définies à l'article 13-4 du CCAG travaux marchés publics relatives au décompte général et au solde sont applicables

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 - Délais d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement et éventuellement dans le calendrier prévisionnel annexé.

4.2 - Prolongation des délais d'exécution – Reconduction

- En vue de l'application éventuelle des premier et deuxième alinéas du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., **l'additif au C.C.A.P.** précise, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles ou (et) les critères d'intensité des phénomènes naturels entraînant une prolongation des délais d'exécution.

- Le marché peut prévoir une ou plusieurs reconductions, à condition que ses caractéristiques restent inchangées.

Le nombre de reconductions est précisé dans l'acte d'engagement.

La personne responsable du marché prend par écrit la décision de reconduire ou non le marché. Le titulaire pourra en refuser la reconduction.

4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Sauf stipulations différentes dans **l'additif au C.C.A.P.**, les stipulations de l'article 20 du C.C.A.G. sont seules applicables.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Sauf dispositions différentes dans **l'additif au C.C.A.P.**, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard (article 4.3 ci-dessus).

4.5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En dérogation au troisième alinéa de l'article 40 du CCAG, les plans et autres documents conformes à l'exécution sont à fournir à la réception des ouvrages comme les notices de fonctionnement et d'entretien.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue forfaitaire provisoire fixée dans **l'additif au C.C.A.P.** pourra être opérée. Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du C.C.A.G.

Au-delà de 2 mois suivant la réception, après mise en demeure préalable si les documents et plans ci-dessus ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive.

ARTICLE 5 - GARANTIES ET FINANCEMENT

5.1 - Retenue de garantie

Sauf stipulations différentes dans **l'additif au CCAP**, une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte. Elle couvrira les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles qui seraient formulées pendant le délai de garantie.

L'additif au CCAP prévoit si les parties conviennent de remplacer la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire délivrée par un organisme choisi parmi les tiers agréés par le ministère chargé de l'économie ou le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

CCAP TRAVAUX	Mairie de Aigremont	
22/05/2017		Page 8 sur 21

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande au gré du titulaire. Si la caution ou la garantie ne sont pas présentées lors de la première demande d'acompte, la retenue de garantie sera appliquée.

La retenue de garantie est remboursée, la caution ou la garantie à première demande sont libérées au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

En cas de réserves notifiées et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie est remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie, libérées au plus tard un mois après la date de la levée de ces réserves. Le mandataire doit délivrer, alors, une main levée pour qu'il soit mis fin à l'engagement de ces organismes ayant délivré leur garantie ou leur caution.

En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires seront versés par le maître de l'ouvrage.

5.2 - Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire est accordée à l'entrepreneur titulaire d'un marché supérieur à 50 000 euros HT, sauf renonciation expresse par le titulaire du marché, dans l'acte d'engagement.

Le versement de cette avance est, pour les marchés des collectivités territoriales, conditionné par la constitution d'une garantie à première demande ou sauf disposition contraire dans **l'additif au CCAP**, d'une caution personnelle et solidaire spécifique, d'un montant équivalent à la dite avance. (Il ne peut être exigé de garantie pour les marchés conclus par l'Etat ou ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial).

Cette caution ou cette garantie à première demande sera restituée à la fin de la résorption de l'avance.

Le montant de l'avance sera égal à 5 % du montant TTC des prestations à exécuter dans les 12 premiers mois, à compter de la date d'effet de l'acte qui comporte commencement d'exécution du marché.

En cas de marchés à bons de commande comportant un minimum, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant minimum du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance forfaitaire est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Par ailleurs, dans le cas des marchés à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT, **l'additif au CCAP** peut prévoir que l'avance est accordée en une fois sur la base du montant minimum.

Le règlement de l'avance forfaitaire interviendra dans les conditions prévues à l'article 3.3.6 du présent C.C.A.P. Aucune retenue de garantie ne sera effectuée sur cette avance.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant en prix de base des travaux à l'entreprise et des approvisionnements existant sur le chantier qui figure à une demande d'acompte mensuel atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingts pour cent (80 %) du montant du marché.

Pour le versement et le remboursement de l'avance forfaitaire, chaque tranche ferme ou conditionnelle sera considérée comme un marché distinct, de même que les bons de commande en cas de marchés fractionnés.

Lorsque le marché est passé à l'entreprise générale, avec des entrepreneurs groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire et, à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque lot ou des travaux sous-traités.

CCAP TRAVAUX	Mairie de Aigremont	
22/05/2017		Page 9 sur 21

En cas de sous-traitance, le versement de l'avance est effectué à la demande du sous-traitant, il est égal à 5 % du montant des travaux sous-traités (mais inférieur à 5 % du montant du marché initial de l'entreprise donneur d'ordre) l'entrepreneur titulaire prend le versement et le remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Le sous-traitant est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance.

5.3 - Avance facultative.

L'additif au C.C.A.P. prévoit, s'il y a lieu, une avance facultative dans la limite de 20 % du montant du marché.

En cas d'investissement d'une valeur considérable, le montant de l'avance est porté à 60 %.

Le règlement de l'avance facultative interviendra dans les conditions fixées au 3.3.7 du présent C.C.A.P., sous réserve que l'entrepreneur bénéficiaire de ce mandatement ait constitué une garantie à première demande d'un montant équivalent à l'avance.

Le remboursement de l'avance sera opéré par prélèvement sur les sommes à payer au titre des acomptes mensuels : la valeur en prix de base de chaque prélèvement correspondra au prorata du montant en prix de base de chaque acompte, de façon que la totalité des avances consenties soit remboursée au plus tard à 80 % de la consommation du marché initial.

Lorsque le marché est passé à l'entreprise générale avec sous-traitants ayant droit au paiement direct ou avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois au travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire et par chaque sous-traitant ayant droit au paiement direct par chaque cotraitant.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produit

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

6.2 - Mise à disposition de lieux d'emprunt

Les lieux mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage pour l'extraction ou l'emprunt de remblais d'apport sont, le cas échéant, indiqués dans **l'additif au C.C.A.P.**

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 - Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur les dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le maître d'œuvre.

6.3.2 - Le C.C.T.P. précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

CCAP TRAVAUX	Mairie de Aigremont	
22/05/2017		Page 10 sur 21

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa de l'article 6.3.1 ci-dessus.

6.3.3 - Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur et rémunérés sur justificatifs.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Le C.C.T.P. désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ou de leur réception par l'entrepreneur, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par l'entrepreneur.

Ces opérations feront l'objet d'une rémunération sur prix unitaires portés au bordereau des prix ou sur prix forfaitaires portés à l'état des prix forfaitaires.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 - Piquetage général

Sauf stipulations particulières à **l'additif au C.C.A.P.**, l'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont l'entrepreneur a reçu du maître d'œuvre toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué dans les mêmes conditions qu'au 7.1 ci-dessus.

ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.0 - Procédure des marchés séparés pour la réalisation d'un ouvrage

Cette procédure s'appliquera chaque fois que, pour un ouvrage donné, le maître d'ouvrage décidera d'y recourir.

Chaque marché comportera le présent C.C.A.P. et un additif particulier.

Le maître d'œuvre complétera ces documents par un calendrier prévisionnel de travaux ; celui-ci pourra être modifié en cours de chantier en accord avec les différents intervenants et signé par eux.

8.0.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Pour les marchés autres que le marché de gros œuvre (ou le marché principal) et par dérogation à l'article 46-6 du C.C.A.G., le délai de six mois fixé à ce paragraphe est augmenté de la durée de la période prévue à ce calendrier entre le début des travaux du marché de gros œuvre (ou du marché principal) et le début des travaux, objet du marché considéré.

Le calendrier prévisionnel établi par le maître d'œuvre signé et accepté par les différentes entreprises, pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord

CCAP TRAVAUX	Mairie de Aigremont	
22/05/2017		Page 11 sur 21

des entrepreneurs, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel au lieu et place du précédent et servira à l'application des articles 4.1 et 4.3.

8.0.2 - Coordination des travaux

Sauf stipulations particulières à l'**additif au C.C.A.P.**

Le maître d'œuvre est chargé des tâches de coordination qui comprennent l'ordonnancement, le pilotage et la direction des travaux faisant l'objet du marché et de ceux faisant l'objet des autres marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage.

8.0.3 - Répartition des dépenses communes

Ces dispositions s'appliquent plus spécialement aux chantiers de bâtiment.

La répartition des dépenses suivantes est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

A) Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne dudit tableau.

Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité.)	
)	
Etablissement des clôtures et panneaux de chantier)	
)	
Installation d'éclairage et de signalisation)	
)	
Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoires, infirmerie...))	Gros oeuvre
)	ou lot principal (1)
)	
Installations de gardiennage et du local mis à la disposition du maître d'œuvre.)	
)	
Installation du téléphone et des ascenseurs de chantier)	
)	
Branchements provisoires d'égout)	V.R.D. (2)
)	
Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement.)	Plomberie
)	
Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments)	Gros oeuvre
)	
Réseau provisoire intérieur d'électricité y compris son raccordement)	Electricité
)	

(1) Selon la nature des travaux, le lot principal pourra ne pas être le lot "gros oeuvre". Le règlement de la consultation le précisera.

(2) Si le lot VRD n'existe pas, la dépense correspondante est réputée rémunérée par les prix du lot "gros oeuvre".

Chaque entreprise devra exécuter ou faire exécuter à ses frais les trous, scellement et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué.

CCAP TRAVAUX	Mairie de Aigremont	
22/05/2017		Page 12 sur 21

B) Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en A sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombent au lot "gros œuvre" :

- les charges temporaires de voirie et de police
- les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ; elle fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets jusque dans les décharges autorisées correspondantes y compris les frais de mise en décharge. Si toutes les entreprises le souhaitent, il sera mis en place des bennes à déchets (éventuellement sélectives) au frais du compte prorata. Dans ce cas c'est le lot principal (gros œuvre sauf spécification contraire) qui aura à gérer au titre du compte prorata ces bennes, leur bon approvisionnement, leur enlèvement, la bonne tenue et les frais correspondants.

- chaque entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

- l'entreprise de gros œuvre a la charge le **nettoisement** et de **l'enlèvement** des déblais excédentaires (chutes de gaines et câble, poussières et petits gravats restants après enlèvement des gravats par chaque entrepreneur) et de leur transport aux décharges publiques. Ces frais seront portés au compte prorata.

C) Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise déterminée, les dépenses indiquées ci-après :

- quittances d'eau, d'électricité, de téléphone et télécopie ;
- frais d'exploitation des ascenseurs de chantier, frais afférents aux bennes à déchets communes y compris mises en décharges autorisées ;
- chauffage du chantier, y compris combustibles pour les essais ;
- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
- l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
- les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé ;
- la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur titulaire du lot principal (gros œuvre sauf spécification contraire) procédera au règlement des dépenses correspondantes, mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition des dites dépenses en les répartissant entre tous les entrepreneurs proportionnellement aux montants du décompte final de leur marché.

Pour ce qui concerne la répartition des dépenses dites communes, l'action du maître d'oeuvre sera limitée au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans le cas où les répartitions stipulées à l'alinéa qui

CCAP TRAVAUX	Mairie de Aigremont	
22/05/2017		Page 13 sur 21

précède conduiraient à des différends entre les entrepreneurs, si ces derniers lui demandent d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ces différends.

Le maître d'ouvrage n'interviendra en aucun cas dans le règlement des différends entre intervenants.

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux - Ordres de service

Sauf stipulations différentes à **l'additif au C.C.A.P.**, il n'est pas fixé de période de préparation. L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et du plan de sécurité et d'hygiène, conformément à l'article 28-2 et 28-3 du C.C.A.G. et le soumettra au visa du maître d'œuvre dans le délai de vingt (20) jours suivant la notification du marché.

8.1.1 - Par dérogation à l'article 2-51 du CCAG, les ordres de service seront préparés, datés et visés par le maître d'œuvre et transmis pour signature par le mandataire qui les notifiera à l'entrepreneur.

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

L'additif au CCAP précise si l'entrepreneur est chargé de la réalisation des études d'exécution des ouvrages sur certains lots ou sur l'ensemble des lots.

Si l'entrepreneur est chargé de l'établissement de tout ou partie des études d'exécution des ouvrages, ces documents seront soumis au visa du maître d'œuvre et au visa du contrôle technique.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

8.3.1 - La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.3.2 - La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8.4.1- Sauf stipulations différentes dans **l'additif au C.C.A.P.**, les emplacements nécessaires seront mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

8.4.2 - Les installations suivantes seront réalisées par l'entrepreneur, si l'additif au C.C.A.P. le prévoit :

- un laboratoire de chantier équipé des appareils nécessaires aux essais sur place prévus au C.C.T.P.
- un bureau avec téléphone pour le maître d'œuvre et le coordonnateur sécurité santé, cette construction devant être meublée, éclairée et chauffée. Le bureau doit disposer d'un fax, d'une ligne téléphonique ainsi que d'une salle de réunion suffisante pour que chacun exerce sa mission dans de bonnes conditions.

8.4.3 - L'additif au C.C.A.P. précise, s'il y a lieu, si des emplacements sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur pour le dépôt provisoire ou définitif de déblais ou de terre végétale.

8.4.4 - Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

CCAP TRAVAUX	Mairie de Aigremont	
22/05/2017		Page 14 sur 21

Sous réserve de dispositions particulières dans **l'additif au CCAP**, les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément à la loi n° 93-1418 du 31-12-1993 et ses décrets d'application.

a) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

b) Le Plan de sécurité et de santé

Le Plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues au décret 94-1159 du 26-12-1994 dans un délai de 30 jours après la notification du marché. L'additif au CCAP précise si le chantier est soumis à l'obligation de plan général (PGCSPS) ainsi qu'à l'élaboration de plans particuliers.

Le Plan particulier prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :

- ◆ les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;
- ◆ les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- ◆ les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le Plan de Sécurité et de Santé est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter.

c) Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail

L'additif au CCAP prévoit si le chantier est soumis à la mise en place d'un Collège.

*** Ce collège est obligatoire lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :**

- le chantier comporte plus de 10.000 hommes / jour ;
- et le nombre des entreprises est supérieur à dix s'il s'agit d'une opération de construction de bâtiment, ou à deux s'il s'agit d'une opération de Génie Civil.

CCAP TRAVAUX	Mairie de Aigremont	
22/05/2017		Page 15 sur 21

* Le Collège interentreprises doit être constitué au plus tard **vingt et un jours avant le début des travaux**. Il est présidé par le Coordonnateur.

* **Composition** : Le Collège comprend outre le Coordonnateur comme Président, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs, les sous-traitants. Le Président avise au moins 15 jours à l'avance de la date de la réunion et l'ordre du jour. La réunion se tient sur le lieu du chantier. Peuvent y participer avec voix consultative : les représentants de l'Inspection du Travail, de la Caisse Régionale d'assurance maladie, de l'OPPBT, et un salarié par entreprise.

Le Collège se réunit pour la 1ère fois, dès que deux entreprises interviennent, puis tous les 3 mois ainsi que:

- soit à la demande de la majorité des représentants ayant voix délibérative,
- soit des 2/3 des représentants salariés,
- ou à la suite d'un accident grave ou ayant pu l'être.

* **Fonctionnement** : Les règles de fonctionnement du Collège sont précisées par un règlement intérieur qui est adopté par vote lors de sa constitution. Le règlement précise notamment : la fréquence des réunions adaptée aux travaux, les procédures propres à la sécurité collective, les conditions de vérification de l'application des mesures de fonctionnement, la procédure de règlement des difficultés entre ses membres, les attributions du Président.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre consultable et font ressortir :

- l'ensemble des décisions du Collège,
- le compte-rendu des inspections du chantier,
- la formation aux postes de travail dispensée et les formations de sécurité complémentaires.

Les procès-verbaux sont transmis au CHSCT des entreprises intervenantes dont les membres peuvent interpellier par écrit le Président du Collège interentreprises, qui doit répondre par écrit.

d) Voies et réseaux divers

Lorsqu'un chantier excède un coût de 750 000 euros, le Maître de l'ouvrage prévoit une voie d'accès au chantier, ainsi que le raccordement à des réseaux de distribution électrique et d'eau potable ; il prévoit aussi l'évacuation des matières usées conformément aux règlements sanitaires.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, à la demande du Maître d'ouvrage par le Directeur départemental du travail et de la main d'œuvre, sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatrices d'hygiène et de sécurité.

8.5 - Dispositions en matière d'insertion et/ou de lutte contre le chômage et /ou de protection de l'environnement

Si le maître d'ouvrage décide d'engager une telle démarche, **l'additif au CCAP** définit les conditions de mise en application de ces dispositions.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 - Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P

CCAP TRAVAUX	Mairie de Aigremont	
22/05/2017		Page 16 sur 21

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. et de l'article 6.3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

9.1.2 - Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants, qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge de l'entreprise ; le programme ainsi que l'organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

9.2 - Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du C.C.A.G.

9.2.1 - Dans le cas de marchés passés avec une entreprise générale ou avec un groupement conjoint ou solidaire (marché unique)

La date de réception sera unique pour tous les corps d'état. Exceptionnellement, un constat d'achèvement des travaux pourra avoir lieu, à la demande d'un entrepreneur.

9.2.2 - Dans le cas de marchés par lots séparés

La date de réception sera unique pour tous les lots, à la fin des travaux. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsque l'entrepreneur en fera la demande.

9.2.3 - Dispositions particulières

Sauf disposition figurant au C.C.T.P., la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remises des ouvrages ;
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Il sera fait application de l'article 43 du C.C.A.G.

9.4 - Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'ouvrage dans les délais prévus à l'article 4.5 ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du C.C.A.G. sauf stipulations particulières à **l'additif au C.C.A.P.** à l'exception des calques qui seront fournis en rouleaux.

9.5 - Délais de garantie

Sauf clauses différentes dans **l'additif au C.C.A.P.**, le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G. ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière

CCAP TRAVAUX	Mairie de Aigremont	
22/05/2017		Page 17 sur 21

9.6 - Garanties particulières

Lorsque des garanties particulières, s'étendant au-delà des délais de garantie, sont prévues dans l'**additif au C.C.A.P.**, celui-ci fixe la nature des prestations concernées et la durée à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants ; le C.C.T.P. en définit la consistance particulière.

Ces garanties engagent l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

9.6.1 - Garantie particulière des matériaux de type nouveau

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre. Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

9.6.2 - Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations dont la nature est désignée dans l'**additif au CCAP**.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations, mises au point qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuses dans le délai fixé par le maître d'œuvre à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages, lorsque la conception a été confiée à l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera déchargé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

9.6.3 - Garantie particulière des espaces verts

*En matière d'espaces verts et sauf stipulations différentes à l'**additif au C.C.A.P.** :*

- les sujets végétaux et gazons feront l'objet de travaux de parachèvement jusqu'à leur réception. Cette réception sera constatée au plus tôt pour les gazons à la deuxième tonte suivant l'ensemencement et pour les végétaux au plus tard le 15 octobre suivant la période de plantation. La réception est prononcée à l'issue de ces travaux lorsque les exigences de réussite fixées au fascicule 35 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux sont atteintes (C.C.T.G. relatif aux travaux neufs et d'entretien des aménagements paysagers, des aires de sport et de loisirs de plein air). Cette date constitue le début du délai de garantie de parfait achèvement du marché ou du lot concerné.

- le délai de garantie est de un an à compter des dates de réception correspondantes (gazons et plantations). Durant cette période l'entrepreneur réalise les travaux de confortement nécessaires au bon développement des plantations et ensemencements figurant au marché. Le coût et la nature de ces prestations devront apparaître de manière explicite et séparée dans les documents contractuels (y compris les modalités de règlement).

9.7 - Assurances

9.7.1 Assurance de responsabilité

Le titulaire du marché devra justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des travaux si le chantier dure plus d'une année

CCAP TRAVAUX	Mairie de Aigremont	
22/05/2017		Page 18 sur 21

civile qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou co-traitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

- 8 millions € par sinistre pour les dommages corporels ;
- 3 Millions € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non, y compris dommages aux existants.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pour toute la durée des travaux. Il est précisé que l'entrepreneur déclare être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 Millions € par année d'assurance.

- En cas de travaux de bâtiment, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants, devront justifier au moyen d'une attestation, d'une assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-à 1792-6 et 2270 du Code Civil. Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

La non production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché.

L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

9.7.2 - Assurance des travaux

A) ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER

S'il y a, sauf disposition particulière dans **l'additif au C.C.AP.**, souscription d'une police "TOUS RISQUES CHANTIER", les garanties suivantes sont acquises :

1) Pendant la période de construction

A compter du déchargement effectué sur le site et jusqu'à réception, sont garantis, y compris pendant les essais, toutes pertes ou dommages à l'ouvrage et aux matériaux destinés à devenir partie intégrante dans la construction, sous réserve des exclusions stipulées au contrat.

Les risques couverts sont notamment : incendie et explosions, dégâts des eaux, accidents de manutention, vols sous certaines limites, événements naturels, actes de malveillance, sabotage, attentats, bris de machine, dommages dus à des vices de conception et de matière ainsi que des erreurs de montage, effondrement, menace grave et imminente d'effondrement.

2) Pendant la période de maintenance

Sont garantis toutes pertes ou dommages à l'ouvrage provenant du retour des entreprises sur le site ou d'une cause antérieure à la réception de l'ouvrage.

Sont exclus pendant cette période :

- les dommages d'incendie, foudre, explosions ;
- ainsi que les dommages relevant des articles 1792 et suivants du Code Civil.

CCAP TRAVAUX	Mairie de Aigremont	
22/05/2017		Page 19 sur 21

3) Franchise

Une franchise par sinistre sera appliquée. Elle sera à la charge de l'entreprise responsable du sinistre, du titulaire du marché ou du mandataire du groupement d'entreprises ou à défaut, elle sera imputée sur le compte prorata.

B - ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGE

L'additif au CCAP précise si le maître d'ouvrage souscrit, ou non, une police dommages - ouvrage.

Si le maître d'ouvrage souscrit une police dommages - ouvrage, l'architecte et les entrepreneurs lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue à l'entrepreneur. Cependant, toute surprime exigée par les assureurs du fait d'un co-contractant ou d'un sous-traitant, sera mise à la charge des entrepreneurs concernés, et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

Au cas où le montant du chantier l'exigerait, l'entrepreneur obtiendra auprès de ses assureurs une abrogation de la règle proportionnelle.

En cas de sinistre en cours de chantier, l'entrepreneur ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages - ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

C - ASSURANCE "POLICE UNIQUE DE CHANTIER" (PUC)

Si le maître d'ouvrage a prévu pour le chantier objet de ce marché la mise en place d'une Police Unique de Chantier au bénéfice de l'ensemble des intervenants, y compris leurs sous-traitants, le simple fait de soumissionner au présent appel d'offres confère mandat au maître d'ouvrage pour la souscription d'une Police Unique de Chantier.

Un additif définira les conditions dans lesquelles le contrat sera mis en place et les modalités de participation de chaque constructeur : franchise, taux, montant de garanties.

En tout état de cause, le montant de leur garantie sera à concurrence du montant total des travaux, étant entendu que chaque entreprise, si elle ne répond pas à cette obligation, aura obtenu de son assureur l'abrogation de la règle proportionnelle.

Le maître d'ouvrage se réserve toutefois, la possibilité de ne souscrire qu'une assurance Dommages - Ouvrage, les assurances de responsabilité civile décennale des entreprises étant alors souscrites directement par ces dernières et à leurs frais.

9.7.3 - Activité Génie Civil

Dans le cas où il est précisé à **l'additif au C.C.A.P.** qu'une "Police Unique de Chantier Génie Civil" sera souscrite.

- l'ensemble des travaux fera l'objet d'une police souscrite par le Maître d'ouvrage.
- le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le Maître d'ouvrage, sans aucune retenue à l'entrepreneur, sauf disposition particulière à **l'additif au CCAP.**
- un additif précisera les modalités de ce contrat.

9.8 - Contrôle technique

Si une convention de contrôle technique est signée entre le maître d'ouvrage et le contrôleur technique, l'entrepreneur devra communiquer au contrôleur technique tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse exécuter sa mission.

CCAP TRAVAUX	Mairie de Aigremont	
22/05/2017		Page 20 sur 21

Si l'entrepreneur est chargé des plans d'exécution des ouvrages, il devra procéder à leur établissement et obtenir les visas du contrôleur technique et du maître d'œuvre, avant tout commencement d'exécution. Le paiement des honoraires de contrôle technique sera effectué directement par le maître d'ouvrage sans aucune retenue à l'entrepreneur.

9.9 - Résiliation

Les dispositions de l'article 46 du CCAG sont applicables au présent marché.

9.10 - Procédure contentieuse - Arbitrage

Il est ajouté au 32 de l'article 50 du C.C.A.G., le 3ème alinéa suivant :

"Le délai de six mois est également suspendu si, après accord entre les parties, celles-ci ont convenu de recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile.

Les frais d'expertise et d'arbitrage exposés par ces procédures sont partagés par moitié, entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur".

Tout litige survenant dans l'application du présent document sera du ressort des tribunaux compétents.

ARTICLE 10 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents généraux :

CCAG :	CCAP :
2.51	8.1.1
11.3	3.3.5
40 - 3e alinéa	4.5
46-6	8.0.1
50.32	9.9
10.44	3.4.5
4.3	9-7 1
13-231,al2 et 13 bis	3-3-6
3.4	3.6
20	4.3

A..... le.....

Lu et accepté,

Le maître d'ouvrage ou mandataire

L(es) entrepreneur(s) titulaires(s)
ou mandataire(s)

CCAP TRAVAUX	Mairie de Aigremont	
22/05/2017		Page 21 sur 21